

## **STATUTS AMAP «LE PANIER FARENC »**

### **PRESENTATION**

Il est constitué entre les membres fondateurs et les personnes qui auront adhéré par la suite, une Association conforme aux dispositions de la loi de juillet 1901 qui sera régie par les présents statuts.

### **Article 1 : Dénomination**

L'Association prend la dénomination «LE PANIER FARENC ». Son sigle est : LE PANIER FARENC.

### **Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet :

- De monter un partenariat entre les consommateurs et un (des) producteur(s) basé sur la livraison régulière de produits définis moyennant un abonnement payable d'avance ou des commandes payables d'avance ;
- De favoriser une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine de sorte que les producteurs puissent se libérer des contraintes du productivisme et se consacrer entièrement à la qualité de leur production ;
- De regrouper des consommateurs désirant se nourrir avec des produits frais, de bonne qualité et ayant du goût ;
- De choisir un (ou plusieurs) producteur(s) le plus proche possible désirant s'engager dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement ;
- D'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur le monde agricole et la nutrition par divers moyens tels que des ateliers pédagogiques sur les exploitations ou conférences ;
- De chercher si nécessaire un partenariat avec des Associations fédérations ayant les mêmes objectifs.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est à la Maison des Associations, 22 cours Aristide Briand, à La Fare les Oliviers. Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 : Indépendance**

L'Association est indépendante de tout parti politique.

## **Article 6 : Composition – Adhésion**

L'Association se compose de membres actifs consommateurs à jour de leur cotisation. Pour être membre de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur ;
- S'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association
- Signer le contrat d'engagement avec le producteur de légumes pour une saison d'une durée de 6 mois ou 1 an, moyennant la fourniture d'un panier de légumes hebdomadaire fraîchement cueilli. Ainsi, tout adhérent ayant un contrat légumes en cours peut avoir accès à tous les autres produits proposés par l'Association.

N.B : Une exception est faite pour les produits qui sont amenés  systématiquement et directement, à chaque livraison par leur Producteur : ces produits sont accessibles aux adhérents à jour de leur cotisation, sans nécessité d'adhérer au contrat légumes pour cela.

## **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou non paiement répété des engagements auprès du producteur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'Association.

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

## **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation sont convoqués, ils peuvent s'exprimer et voter. Elle entend et vote les rapports du Conseil d'Administration : rapport moral, rapport d'activité ainsi que le compte de résultat.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle décide si nécessaire de l'adhésion de l'Association à une autre Association ou fédération. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Ne sera admise qu'une procuration par membre présent. L'Assemblée Générale Ordinaire valide le(s) producteur(s). Une réunion générale sera organisée avec le(s) producteur(s) à la fin de chaque saison.

### **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à son initiative ou à celle de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion. Elle se prononce à la majorité des membres présents ou représentés sur la base d'un quorum des 50 % des membres à défaut de quorum : une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra se réunir et délibérer légalement.

### **Article 11 : Modalités de convocation des Assemblées Générales**

Un délai de 15 jours doit être respecté entre la remise de la convocation et l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

La convocation doit porter mention de l'ordre du jour. La convocation est diffusée par les modalités au choix de l'émetteur.

### **Article 12 : Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus en Assemblée Générale pour un an à la majorité des membres présents ou représentés, dont le Bureau qui est composé de : un président, un trésorier, un secrétaire.

**Peuvent également être élus un ou des vices-présidents, un secrétaire-adjoint ou un trésorier adjoint.**

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activité de l'Association. Le Conseil d'Administration peut définir un règlement intérieur qui sera approuvé en Assemblée Générale.

### **Article 13 : Les comptes**

Un compte sera ouvert sur lequel seront déposés les cotisations des membres ainsi que tous donc, legs ou subventions dont pourrait bénéficier l'Association. Ce compte sert au règlement de toutes les dépenses de l'Association.

### **Article 14 : Assemblée constitutive**

Tous les pouvoirs sont donnés par l'Assemblée Constitutive à l'un des membres fondateurs pour remplir les formalités constitutives de l'Association.

### ***Article 15 : Modification statutaire***

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

### ***Article 16 : Dissolution de l'Association***

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Lors de la dissolution, les actifs seront distribués selon l'article 9 de la loi de juillet 1901.

Fait à La Fare les Oliviers  
Le 12 octobre 2020